

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DEVE 117 Approbation des modalités de lancement et de signature d'un appel d'offres pour le nettoyage des espaces verts parisiens.

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'approuver les modalités de lancement et de signature d'un appel d'offres ouvert pour le nettoyage des espaces verts parisiens ;

Sur le rapport présenté par Madame Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement et de signature d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, en deux lots, sans variante, pour le nettoyage des espaces verts parisiens, conformément aux articles 10, 14, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer les marchés correspondants et à les signer selon les montants suivants :

- Lot n°1 : nettoyage du sol des espaces verts situés dans les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements ;
Montant minimum : 350 000 euros HT – montant maximum : 750 000 euros HT ;
- Lot n°2 : nettoyage du sol des espaces verts situés dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
Montant minimum : 200 000 euros HT – montant maximum : 500 000 euros HT.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics (CMP), si l'appel d'offres est déclaré infructueux et que la Commission d'Appel d'Offres décide de mettre en œuvre une procédure négociée, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à relancer le marché sous cette forme (prévue à l'article 65 et 66 du CMP dans les conditions prévues à l'article 35-I-3° du CMP si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du CMP dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables).

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011, article 611, rubrique 823 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement pour les exercices 2014 et ultérieurs.